



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/783
8 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Trente-sixième session
Point 123 de l'ordre du jour

UNISA RELECTION

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Antonio VIÑAL (Espagne)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-sixième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 35/165 du 15 décembre 1980.

2. A sa 4ème séance plénière, le 18 septembre 1981, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Au titre de ce point, la Sixième Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte 1/, que le Président du Comité, M. Mavrommatis, a présenté à la 69ème séance de la Sixième Commission, le 1er décembre.

4. La Sixième Commission a examiné la question à ses 69ème et 70ème séances, le 4 décembre 1981. Les vues des représentants qui ont participé au débat sur cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/SR.69 et 70).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 26 (A/36/26).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/35/L.29

5. A la 70ème séance, le 4 décembre, le représentant de la Tchécoslovaquie a présenté un projet de résolution (A/C.6/36/L.29) qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Ethiopie, Mongolie, Nicaragua, République démocratique populaire lao, Tchécoslovaquie, Viet Nam, Yémen démocratique et Zimbabwe.

6. A la même séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/36/L.29 par consensus (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

/...

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte 1/.

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 2/ et l'Accord relatif au Siège conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique 3/,

Rappelant en outre que les problèmes ayant trait aux privilèges et immunités des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la sécurité des missions et à celle de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance des actes de terrorisme perpétrés contre les locaux et le personnel des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il y a lieu que les autorités compétentes du pays hôte prennent des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et de leur personnel,

1. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 37 de son rapport;
2. Condamne vigoureusement les actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel;
3. Prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier, dans ce contexte, sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter les actes de terrorisme contre les missions et leur personnel;
4. Prie le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2/ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

3/ Résolution 169 (II) de l'Assemblée générale.